

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le point 6.3, de «Nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi» par

«—nombre et qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi;

—curriculum vitae des administrateurs et dirigeants;

—curriculum vitae des enseignants et des enseignants pressentis;

—documents attestant de la vérification des antécédents judiciaires de toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le point 9.3 :

a) à la fin de ce qui précède le premier tiret, de «pour chaque installation»;

b) au début du premier tiret, de «pour chaque type de local :»;

c) à la fin du deuxième tiret, de «de chaque installation »;

7<sup>o</sup> par l'insertion dans le point 9.4 et après «capacité d'accueil», de «de chaque installation et, sauf en ce qui concerne l'enseignement collégial,»;

8<sup>o</sup> par l'insertion, après le point 9.4, du point suivant :

«9.5 Si les programmes d'études comportent des stages en milieu de travail, fournir des lettres d'employeurs prêts à accueillir ou ayant l'intention d'accueillir des stagiaires, signées par un représentant dûment autorisé et comportant les informations suivantes :

—nom et adresse, numéro d'entreprise du Québec;

—nom et numéro du programme d'études visés;

—sessions ou années scolaires visées et nombre de stagiaires envisagés pour chacune de ces sessions ou années scolaires.»;

9<sup>o</sup> par le remplacement du point 10.2 par le suivant :

«10.2 Indiquer les prix chargés aux étudiants ou aux élèves de la manière prévue par le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 17.1.».

**16.** Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024, l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) doit se lire comme suit :

«7. Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 715 \$.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification de permis est de 570 \$.».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

78971

## Projet de règlement

Charte de la langue française  
(chapitre C-11; 2002, chapitre 28; 2022, chapitre 14)

## Langue de l'Administration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la langue de l'Administration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14).

Ce projet de règlement prévoit notamment les situations où :

—une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle, dans les communications de l'Administration avec les autres gouvernements, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

—un contrat ou un écrit qui y est relatif peut être rédigé dans une autre langue en plus de la langue officielle ou uniquement dans une autre langue;

—un écrit transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français.

Ce projet de règlement reprend les dispositions du Règlement sur l'affichage de l'Administration (chapitre C-11, r. 1) tout en prévoyant son abrogation.

Ce projet de règlement prévoit des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de la Charte, notamment en matière contractuelle et concernant le mode de publication qui peut être privilégié lorsque la Charte exige la publication d'un document ou d'un avis sans en prescrire le mode.

Enfin, ce projet de règlement prévoit certaines situations où un organisme de l'Administration pourra, durant une période de deux ans, utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle ou uniquement une autre langue si, après avoir pris tous les moyens raisonnables, l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Éric Poirier, directeur des orientations et de la conformité à la Charte de la langue française par courrier électronique à l'adresse [eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca](mailto:eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le ministre de la Langue française,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 16, 2<sup>e</sup> al., a. 21.4, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, a. 21.5, 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, a. 21.9, 4<sup>e</sup> al., a. 22, 3<sup>e</sup> al. et a. 93; 2002, chapitre 28, a. 1; 2022, chapitre 14, a. 14)

### SECTION I

LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC  
LES AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC  
LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES  
AU QUÉBEC

**1.** Dans une communication écrite avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, un organisme de l'Administration peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue.

**2.** Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

1<sup>o</sup> adressée au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

2<sup>o</sup> adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vertu de l'article 95 de celle-ci;

3<sup>o</sup> adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

4<sup>o</sup> nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État;

5<sup>o</sup> nécessaire à l'accomplissement de la mission d'un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et que cette autre langue est l'anglais;

6<sup>o</sup> transmise par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique;

7<sup>o</sup> nécessaire pour éviter qu'une communication rédigée uniquement dans la langue officielle compromette l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Le premier alinéa s'applique à une communication écrite d'un organisme de l'Administration avec l'exploitant d'une entreprise comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des autres adaptations nécessaires.

**3.** Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**SECTION II****LES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION  
ET LES ÉCRITS QUI LEUR SONT RELATIFS**

**4.** Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) dans chacune des situations suivantes :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a lieu de stimuler la participation de soumissionnaires établis à l'extérieur du Québec dans le cadre d'un appel d'offres public;

2<sup>o</sup> lorsque le soumissionnaire doit transmettre des écrits de nature financière relatifs à un contrat et que ces écrits n'existent pas en français;

3<sup>o</sup> lorsqu'un organisme de l'Administration contracte ou conclut au Québec une entente de financement avec une université ou un établissement situé à l'extérieur du Québec afin de réaliser un essai clinique;

4<sup>o</sup> lorsque l'écrit transmis à un organisme de l'Administration en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;

5<sup>o</sup> lorsque les documents afférents à l'exploitation du réseau de transport d'électricité doivent être déposés sur une plateforme utilisée pour contracter, laquelle est administrée à l'extérieur du Québec;

6<sup>o</sup> lorsqu'un organisme de l'Administration contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec;

7<sup>o</sup> lorsqu'un organisme de l'Administration adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cette société est à l'extérieur du Québec;

8<sup>o</sup> lorsqu'un organisme de l'Administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français;

9<sup>o</sup> lorsqu'un organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contracte avec une personne morale ou une entreprise œuvrant dans le réseau éducatif anglophone et que le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves;

10<sup>o</sup> lorsque des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française contractent entre eux;

11<sup>o</sup> lorsque le contrat est conclu par un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise et qu'il a pour objet l'accomplissement de sa mission;

12<sup>o</sup> lorsqu'un organisme de l'Administration contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

13<sup>o</sup> lorsqu'il est impossible pour l'organisme de l'Administration de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

14<sup>o</sup> lorsque l'organisme de l'Administration contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

15<sup>o</sup> lorsqu'un organisme de l'Administration agit à titre de représentant légal d'une personne physique.

**5.** Un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français dans les cas et les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> lorsqu'il est conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

2<sup>o</sup> lorsqu'il est conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers.

**SECTION III****LES ÉCRITS TRANSMIS POUR OBTENIR  
UN PERMIS, UNE AUTRE AUTORISATION  
DE MÊME NATURE, UNE SUBVENTION  
OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIÈRE**

**6.** Un écrit transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) peut être rédigé dans une autre langue que le français dans les situations suivantes :

1<sup>o</sup> lorsque l'écrit est transmis dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou d'une entente de reconnaissance mutuelle de décisions;

2<sup>o</sup> lorsque l'écrit est transmis à la fois à un organisme de l'Administration et à un tiers à l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

4<sup>o</sup> lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

5<sup>o</sup> lorsque l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;

6<sup>o</sup> lorsque l'écrit est transmis à un organisme de l'Administration institué exclusivement pour assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise;

7<sup>o</sup> lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article;

8<sup>o</sup> lorsque l'écrit est transmis par un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal d'une personne physique;

9<sup>o</sup> lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou une aide financière en recherche;

10<sup>o</sup> lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.

#### SECTION IV L'AFFICHAGE DE L'ADMINISTRATION

**7.** En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'affichage de l'Administration qui leur est destiné peut être fait à la fois en français et dans une autre

langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

**8.** L'affichage de l'Administration relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), sauf:

1<sup>o</sup> si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2<sup>o</sup> si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les aubus.

**9.** L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité peut, sur les lieux mêmes où ils sont situés, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

#### SECTION V LES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

**10.** Lorsqu'une disposition de la Charte de la langue française (chapitre C-11) exige la publication de documents ou avis sans toutefois en prescrire le mode, ceux-ci peuvent être publiés sur le site Internet de l'organisme de l'Administration responsable dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> les avis transmis par l'Office québécois de la langue française conformément aux articles 29.2 et 29.3 de la Charte de la langue française;

2<sup>o</sup> la liste des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française conformément à l'article 29.4 de cette charte;

3<sup>o</sup> les directives approuvées ou prises par le ministre de la Langue française conformément à l'article 29.18 de la Charte de la langue française;

4° les directives approuvées ou prises par le commissaire à la langue française conformément à l'article 29.19 de la Charte de la langue française;

5° la liste des entreprises pour lesquelles l'Office québécois de la langue française a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat conformément à l'article 152 de la Charte de la langue française;

6° la liste des organismes de l'Administration publiée par le ministre de la Langue française conformément à l'article 156.6 de la Charte de la langue française.

**11.** L'organisme de l'Administration tenu de produire un rapport annuel y indique l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Si l'organisme n'est pas tenu de produire un rapport annuel, l'organisme de l'Administration publie l'information sur son site Internet ou à défaut par tout autre moyen approprié et, dans ce cas, en informe le ministre de la Langue française.

**12.** Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions doivent être signées de façon concomitante.

**13.** Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature.

**14.** Dans les cas où la Charte de la langue française (chapitre C-11) autorise la rédaction d'un contrat ou d'une entente à la fois en français et dans une autre langue ou en français en précisant qu'une version dans une autre langue peut être jointe, les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version.

À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut.

**15.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), les membres du personnel qui participent à la négociation ou à la rédaction de contrats ou de documents de même nature sont également visés.

**16.** Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut, si sa mission est compromise, conclure un contrat avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsque l'entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent conforme.

## SECTION VI LES DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le Règlement sur l'affichage de l'Administration (chapitre C-11, r. 1) est abrogé.

**18.** Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 10° de l'article 6 cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2025.

L'article 16 cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2026.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

79010